65715,2

Projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant des montants plafonds pouvant être réclamés dans l'enseignement maternel en exécution de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'article 100, §1er, dernier alinéa et § 3, alinéa 2, 2° et 3°, tel que remplacé par le décret ...du 2019 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 décembre 2018 ;

Vu le « test genre » du 04/12/2018 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16/01/2019 ;

Vu le protocole de négociation avec le comité de négociation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés, conclu en date du 14/02/2019 ;

Vu le protocole de consultation des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire conformément à l'article 7, § 2, du décret du 30 avril 2009 portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives d'associations de parents d'élèves en Communauté française, conclu en date du ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, telles que modifiées ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1er. Le montant total maximal qu'une école peut réclamer pour les droits d'accès aux activités culturelles et sportives ainsi que les déplacements qui y sont liés est fixé à 45,00 euros toutes taxes comprises par élève et par année d'étude de l'enseignement maternel.

Article 2. Le montant total maximal qu'une école peut réclamer pour les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, ainsi que les déplacements qui y sont liés est fixé à 100,00 euros toutes taxes comprises par élève et sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
19-01-19
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Article 3. A la condition que l'école puisse démontrer les avoir organisés avant [le 1er février 2019], les activités culturelles et sportives et les séjours pédagogiques organisés en vue de l'année scolaire 2019-2020 dont les frais d'organisation dépassent les montants fixés respectivement aux articles 1er et 2 sont réputés être conformes.

Article 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 5. Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles le

Le Ministre-Président,
en charge de l'Egalité des chances et des droits des femmes,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS